



ACTE D'AUTORISATION

Classification selon CLP-SGH et correction composition
Vu la demande d'autorisation introduite le 29/04/2016

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

impralit®-KDS est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la dernière substance active pour le type de produit 8 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

RUETGERS ORGANICS GMBH

Oppauer Strasse 43

DE D- 68305 MANNHEIM

Numéro de téléphone: 0049/6217654309 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: impralit®-KDS
- Numéro d'autorisation: 4805B
- Utilisateur(s) autorisé(s): Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Fongicide
 - o Insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o XX ? divers
 - o Concentré de sel



- Nom et teneur de chaque principe actif:

Acide borique (CAS 10043-35-3): 8.0 % Borate de didécylpolyoxéthylammonium (CAS 214710-34-6): 10.0 % Carbonate de cuivre(II) - hydroxyde de cuivre(II) (1:1) (CAS 12069-69-1): 20.53 %
--

- Substances préoccupantes:

amino-2-ethanol (CAS 141-43-5) : 38,55 %
--

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

8 Produits de protection du bois

Exclusivement autorisé pour le traitement préventif du bois contre les insectes et les moisissures. A appliquer par imprégnation sous vide et sous pression dans des installations fermées. Réservé à un usage professionnel.

- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
C	Corrosif	
N	Dangereux pour l'environnement	
T	Toxique	

Code	Description
R20/22	Nocif par inhalation et par ingestion
R34	Provoque des brûlures
R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
R60	Peut altérer la fertilité
R61	Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:



Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH07	
SGH08	
SGH09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H302	Nocif en cas d'ingestion
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H332	Nocif par inhalation
H335	Peut irriter les voies respiratoires
H360FD	Peut nuire à la fertilité ou au f?tus (indiquer l'effet s'il est connu) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour usage professionnel:

Couche de protection ou de renforcement pour bâtiment contre les moisissures et les insectes qui détruisent le bois.

Le taux d'application exigé pour l'imprégnation sous pression est:

- classe de risques 1,2 et 3 = 3 kg concentré de sel/m³ de bois
- classe de risque 4 = 4 kg concentré de sel/m³ de bois



Le bois traité aux catégories de risques 1,2,3 ou 4 comme défini dans DIN 68 800-3: 1990-04 mais

- pas si le bois traité, une fois utilisé comme prévu, pourrait entrer en contact direct avec les denrées alimentaires et l'alimentation animale
- pas si le bois traité doit être employé dans des pièces de grandes surfaces* et dans des pièces avoisinantes dans lesquelles une exposition humaine prolongée y serait possible à moins que le bois traité en face de ces salles ne soit couvert
- pas si le bois traité doit être employé pour de grandes surfaces* de pièces d'intérieur, à moins qu'une telle utilisation soit justifiée par des technologies de construction
- pas pour le bois en contact permanent avec l'eau

* une grande surface signifie dans ce cas-ci: utiliser le bois traité dans un rapport excédant $0.2 \text{ m}^2/\text{m}^3$ (rapport de la surface traitée au volume de la pièce) à l'intérieur d'une salle cubique.

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant impralit®-KDS:

RUETGERS ORGANICS GMBH, DE

- Fabricant Acide borique (CAS 10043-35-3):

BORAX EUROPE LTD. , GB

- Fabricant Borate de didécylpolyoxéthylammonium (CAS 214710-34-6):

RUETGERS ORGANICS GMBH, DE

- Fabricant Carbonate de cuivre(II) - hydroxyde de cuivre(II) (1:1) (CAS 12069-69-1):

IMPRA WOOD PROTECTION LTD. UNITED KINGDOM , GB

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.



- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§6. Classification du produit:

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
C	Corrosif
N	Dangereux pour l'environnement
T	Toxique

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H332	Toxicité aiguë (inhalation) - catégorie 4
H335	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) - catégorie 3
H360FD	Toxicité pour le système reproductif - catégorie 1B
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 7,0

§8. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des
1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et
2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.



- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
Yeux	Lunettes de protection	Lunette de protection hermétique en accord avec le standard BGI 736	EN 166:2001
Mains	Gants	Gants en caoutchouc ou néoprène en accord avec le standard BGI 736	EN 374-1:2003
Corps	Combinaison	Vêtements de travail de protection en accord avec le standard BGI 736	EN 14605:2005+A1:2009

Bruxelles,

Autorisé le 11/01/2006

Prolongé le 07/03/2007

Prolongé le 21/05/2010

Prolongé le 12/05/2014

Renouvellement le 15/07/2016

Classification selon CLP-SGH et correction composition le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux

24/04/2017 14:15:07